

**Assemblée générale**

Soixante-dix-septième session

Documents officiels

Distr. générale
12 juin 2023
Français
Original : anglais

Sixième Commission**Compte rendu analytique de la 42^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 12 avril 2023, à 15 heures

Présidence : M. Afonso (Mozambique)
puis : M. Leal Matta (Vice-Président) (Guatemala)
puis : M^{me} Sverrisdóttir (Vice-Présidente) (Islande)

SommairePoint 78 de l'ordre du jour : Crimes contre l'humanité (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 78 de l'ordre du jour : Crimes contre l'humanité (suite)

Projets d'articles 6 à 10 (suite)

1. **Le Président** invite la Commission à reprendre son échange de vues sur le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la Commission du droit international (CDI).

2. **M. Erkan** (Turquie), se référant au projet d'article 6 (Incrimination en droit interne), dit que les critères régissant la responsabilité de chefs militaires et supérieurs hiérarchiques sont ambigus et doivent être clarifiés. La CDI indique au paragraphe 31 de son commentaire que le paragraphe 5 n'a aucune incidence « sur l'immunité de la juridiction pénale nationale dont peut bénéficier un représentant de l'État, qui demeure régie par le droit international conventionnel et le droit international coutumier ». Cette indication devrait, par souci de clarté, être incorporée dans le projet d'article lui-même pour qu'il soit interprété conformément aux principes bien établis du droit international. Une clause relative au principe de non-rétroactivité devrait également figurer dans le projet d'articles, conformément aux dispositions applicables du droit international des traités.

3. Le paragraphe 8, qui dispose que chaque État doit prendre des mesures pour établir la responsabilité pénale, civile ou administrative des personnes morales pour les infractions visées dans le projet d'article, ne reflète pas le droit international coutumier et devrait être supprimé. Comme le reconnaît la CDI dans son commentaire, « [à] ce jour, les juridictions pénales internationales ne se sont guère intéressées à la question de la responsabilité des personnes morales [...] Bon nombre de traités portant sur des crimes relevant de la compétence de tribunaux internes sont également muets en ce qui concerne la responsabilité pénale des personnes morales [...] ». En outre, ni la pratique des États ni les règles établies du droit international coutumier n'étaient cette disposition.

4. Bien que la notion de crimes contre l'humanité ait son origine en droit international, elle ne fait pas l'objet de règles et principes internationalement reconnus. Comme l'indique la CDI dans le commentaire général du projet d'articles, « il n'existe pas de convention de caractère universel consacrée à la prévention et à la répression des crimes contre l'humanité et à la promotion de la coopération entre États en la matière ». Les règles, concepts et mécanismes proposés doivent donc être établis avec la plus grande prudence, de manière structurée et totalement claire. Les crimes

contre l'humanité ont un caractère hautement politique puisque, par définition, ils impliquent des agents de l'État et risquent d'être exploités à des fins politiques. Ce risque est inhérent au projet d'article 7 en particulier.

5. Selon l'un des principes les plus fondamentaux du droit pénal international, les États ont la prérogative souveraine d'exercer leur compétence, par le biais de leurs tribunaux internes, à l'égard des crimes contre l'humanité commis sur leur territoire ou par leurs nationaux. Ce principe traduit l'idée que l'État à même d'exercer sa compétence territoriale ou sa compétence personnelle active est généralement le mieux placé pour réprimer efficacement ces crimes. Accorder la primauté à la compétence territoriale ou nationale sert donc la justice. Pour la délégation turque, la compétence universelle ne peut être exercée en vertu du projet d'article 7 qu'à l'égard des nationaux des États parties ; en d'autres termes, ce projet d'article n'autorise pas les États à exercer leur compétence à l'égard des nationaux d'États non-parties.

6. **M^{me} Popan** (Représentante de l'Union européenne, en qualité d'observatrice), clarifiant les observations qu'elle a faites à la séance précédente au sujet de la peine de mort, dit que l'Union européenne n'a nullement l'intention d'imposer son opinion selon laquelle la peine capitale ne doit pas être considérée comme une peine appropriée aux fins du projet d'article 6. L'Union européenne envisage ce projet d'article à la lumière de sa position de principe bien connue en ce qui concerne la peine de mort. Il convient également de noter que 144 pays ont aboli la peine de mort en droit ou en pratique et que, dans un esprit de coopération, il a été convenu que toutes les délégations avaient le droit d'exprimer leurs vues sur toutes les questions envisagées dans le projet d'articles.

7. **M. Silveira Braoios** (Brésil), se référant au projet d'article 6 (Incrimination en droit interne), dit que par souci de sécurité juridique le paragraphe 3 devrait être plus précis. Il dispose que les chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques sont pénalement responsables des crimes commis par leurs subordonnés s'ils savaient, ou avaient des raisons de savoir, que ces subordonnés commettaient de tels crimes, alors qu'au regard du paragraphe 1 du projet d'article 2, le fait que l'auteur de l'acte ait connaissance d'une attaque généralisée ou systématique est un élément constitutif d'un crime contre l'humanité. La formule « avaient des raisons de savoir » figurant au paragraphe 3 est peut-être trop vague dans une disposition pénale, et il pourrait être souhaitable de suivre l'exemple du Statut de Rome de la Cour pénale internationale qui précise, au sous-alinéa i) de l'alinéa a) de l'article 28, que le chef militaire aurait dû savoir « en raison des circonstances ». À défaut, une

formule comme celle utilisée au paragraphe 2 de l'article 86 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), à savoir « s'ils [...] possédaient des informations leur permettant de conclure, dans les circonstances du moment », serait peut-être plus précise. En l'absence de cette précision, il existe en théorie un risque de responsabilité sans faute, ce qui ne serait pas conforme, en principe, à la jurisprudence internationale.

8. Pour le Gouvernement brésilien, aucune disposition du projet d'articles ne doit être interprétée comme affectant l'immunité de juridiction pénale étrangère reconnue aux représentants de l'État par le droit international coutumier et la jurisprudence de la Cour internationale de Justice. Une disposition en ce sens devrait donc figurer au projet d'article 6.

9. Le Brésil se félicite de l'inclusion du projet d'article 10, relatif au principe *aut dedere aut judicare*, qui pourrait jouer un rôle important dans la lutte contre l'impunité. Ce principe est énoncé dans de nombreuses conventions internationales et il crée, selon la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, une obligation *erga omnes partes*. Chaque État partie a donc intérêt à se conformer à cette obligation dans une affaire donnée. Selon l'instrument juridique en cause, l'obligation peut être de poursuivre et non d'extrader, ou vice versa. Dans le projet d'articles, il s'agit d'une obligation de poursuivre l'auteur présumé ou, à défaut, de l'extrader ou de le remettre. Cette disposition doit donc être lue avec les projets d'article sur la compétence nationale et l'extradition.

10. Toute future convention devrait comprendre des garanties additionnelles propres à prévenir l'application abusive du principe d'universalité. Par exemple, l'obligation énoncée au projet d'article 10 doit s'appliquer dans les cas énumérés au paragraphe 1 du projet d'article 7. Lorsque l'État sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé n'a aucun lien direct avec l'infraction, cet auteur ou la victime, il conviendrait d'envisager d'énoncer une obligation soit d'extrader l'auteur présumé ou de le remettre à une juridiction pénale internationale, soit de le poursuivre, comme le prévoit le paragraphe 2 du projet d'article 7. La priorité juridictionnelle serait ainsi donnée aux États ayant les liens les plus étroits avec le crime, ce qui ferait obstacle à l'exercice abusif de la compétence universelle.

11. La délégation brésilienne se félicite que la CDI ait, comme l'avait proposé le Brésil en 2018, supprimé l'ancien paragraphe 3 du projet d'article portant définition des crimes contre l'humanité, qui ne tenait pas compte de la définition actuelle du terme « genre »

en droit international des droits humains et de l'évolution contemporaine du débat en la matière. Au projet d'article 3 (Obligations générales), la mention explicite de l'obligation des États de ne pas se livrer à des actes constitutifs de crimes contre l'humanité est un important corollaire de l'obligation de prévenir ces crimes. La disposition indiquant qu'aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier les crimes contre l'humanité est cruciale. Il pourrait être utile de viser, à l'alinéa a) du projet d'article 4, tant la juridiction *de jure* que la juridiction *de facto* pour renforcer la sécurité juridique quant à l'obligation des États de prévenir les crimes contre l'humanité dans les territoires qu'ils contrôlent.

12. **M. Khng** (Singapour) dit que sa délégation se félicite des éclaircissements fournis par l'Union européenne et convient absolument que toute délégation peut exprimer ses vues sur toute question envisagée dans le projet d'articles. Certaines délégations semblent toutefois chercher à amener la Commission à débattre de la peine de mort, ce qui n'est pas approprié. Il se peut que certains pays aient aboli la peine de mort en droit ou en fait, mais la majorité des États Membres ont également réaffirmé le droit souverain de tous les pays d'élaborer leur propre système juridique et notamment de déterminer les peines appropriées, conformément aux obligations que leur impose le droit international.

13. **M^{me} Minale** (Éthiopie) dit que les crimes contre l'humanité peuvent être réprimés sur la base du droit international des droits humains, du droit international humanitaire, des traités et des législations pénales nationales. Ce sont les législations et mécanismes institutionnels des États, non une convention, qui doivent combler les vides juridiques pouvant exister en la matière.

14. Comme les crimes contre l'humanité peuvent se prêter à des appréciations politiques subjectives, tout instrument législatif les concernant doit réaliser un équilibre délicat. Le renvoi dans le projet d'articles au Statut de Rome, que plus d'un tiers des États Membres n'ont pas signé, complique les débats et fait obstacle au consensus. L'Éthiopie n'est pas partie au Statut de Rome et considère que le droit pénal et l'administration de la justice pénale relèvent de la compétence nationale. Des juridictions internationales ne doivent être créées que sur une base *ad hoc* pour connaître d'affaires spécifiques et avec le consentement de l'État ou des États concernés. L'Éthiopie a exprimé de sérieuses réserves face aux violations par la Cour pénale internationale de la souveraineté de l'État et de l'immunité des représentants de l'État ainsi qu'à sa sélectivité, qui portent atteinte à l'égalité souveraine et compromettent le règlement des situations menaçant la

paix et la sécurité. La délégation éthiopienne estime donc que le projet d'articles doit être axé sur le droit interne et les procédures nationales régissant les enquêtes, les poursuites et l'administration de la justice.

15. S'agissant du projet d'article 6 (Incrimination en droit interne), la disposition obligeant les États à prendre des mesures pour que les chefs militaires puissent être tenus responsables des crimes contre l'humanité commis par leurs subordonnés est inutile et contreproductive. Comme ces crimes ne sont pas nécessairement commis dans le cadre d'un conflit armé, il serait préférable d'énoncer des principes généraux d'attribution et de laisser aux États une certaine latitude dans la détermination de la culpabilité.

16. Aux termes de la disposition de la Constitution éthiopienne relative aux crimes contre l'humanité, la responsabilité pénale des personnes ayant commis de tels crimes, tels que définis dans les accords internationaux ratifiés par l'Éthiopie ou dans la législation nationale, ne se prescrit pas. Ni le parlement ni aucune autre institution ne peut amnistier ni gracier les auteurs de ces infractions. La délégation éthiopienne considère donc la disposition relative à l'imprescriptibilité comme positive. La CDI devrait analyser la pratique étatique dominante en matière de grâces et d'amnisties et élaborer une proposition applicable.

17. L'Éthiopie souscrit aux dispositions relatives aux mesures que les États doivent prendre pour traduire en justice les auteurs de crimes contre l'humanité et coopérer entre eux. Le Code pénal éthiopien prévoit une forme modifiée de compétence universelle qui permet aux tribunaux éthiopiens de juger les personnes qui commettent un crime de droit international ou un crime international réprimé par la législation éthiopienne ou visé dans une convention internationale ou un traité auquel l'Éthiopie est partie. Les crimes contre l'humanité relèvent de cette catégorie. L'immunité de juridiction étrangère des représentants de l'État et le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États doivent toutefois être pleinement respectés, et le projet d'articles devrait l'indiquer expressément.

18. Le principe de non-rétroactivité de la loi pénale applicable à toutes les infractions doit être interprété différemment s'agissant de certains crimes contre l'humanité, des actes criminels perpétrés il y a longtemps qui méritaient d'être punis au moment de leur commission. Ainsi, en ce qui les concerne, la non-rétroactivité ne devrait s'appliquer qu'aux facteurs aggravants. La CDI devrait en la matière élaborer une disposition dérogatoire claire et bien définie applicable aux crimes particulièrement choquants commis par le

passé. Une disposition relative à la non-rétroactivité doit en effet être sans préjudice de la responsabilité et du droit à un recours, y compris le droit à réparation, pour tous les crimes internationaux, atrocités et autres actes constituant des crimes contre l'humanité commis dans la poursuite d'une politique de colonisation, d'apartheid, d'agression, de ségrégation raciale ou d'occupation étrangère.

19. **M. Jaiteh** (Gambie) dit que sa délégation appuie les projets d'articles 6 et 7, essentiels pour les enquêtes sur les crimes contre l'humanité commis par les États et les poursuites en la matière, ainsi que les projets d'articles 8 et 9, qui sont conformes aux autres projets d'article et au droit international. La Gambie approuve également le projet d'article 10, qui énonce le principe *aut dedere aut judicare*, garantissant que les auteurs de crimes contre l'humanité ne pourront se réfugier nulle part pour échapper aux poursuites.

20. **M^{me} Flores Soto** (El Salvador), se référant au projet d'article 6 (Incrimination en droit interne), dit que sa délégation approuve la disposition du paragraphe 1 obligeant les États à faire en sorte que les crimes contre l'humanité constituent des infractions au regard de leur droit interne, car elle garantira l'application effective du projet d'articles. Toutefois, le paragraphe 3, qui vise les diverses modalités de participation engageant la responsabilité pénale, notamment la commission directe du crime, ne vise pas la commission indirecte. Par sa nature même, celle-ci présuppose la participation d'au moins deux personnes, et cela aurait pu être reflété plus précisément dans le texte. La commission indirecte consiste à agir par le biais d'une autre personne et se distingue des autres modalités de participation, car celui qui en est l'auteur ne commet pas le crime directement mais utilise une autre personne pour le faire.

21. S'agissant du projet d'article 7 (Établissement de la compétence nationale) et en particulier du paragraphe 2, l'exercice de la compétence en l'absence de tout lien territorial ou personnel semble relever du principe de la compétence universelle, ce qui est tout à fait justifié étant donné la nature des crimes en question. Il conviendrait toutefois de distinguer clairement entre le principe de la compétence universelle et l'obligation d'extrader ou de poursuivre. La délégation salvadorienne suggère donc de reformuler ce paragraphe afin de clarifier le champ d'application effectif du projet d'article 7.

22. **M. Liu Yang** (Chine), se référant au projet d'article 6 (Incrimination en droit interne), dit qu'en ce qui concerne le paragraphe 1, clarifier ce que les crimes contre l'humanité sont exactement et parvenir à un

consensus sur leur définition constitue un prérequis et le fondement des législations pénales nationales réprimant ces infractions. Les actes constituant un crime et la nomenclature de ces actes ne doivent pas être confondus. Les actes constitutifs de crimes contre l'humanité doivent être incriminés dans le code pénal des États. La nomenclature exacte de ces actes et les peines dont ils doivent être passibles ne se prêtent pas à une approche uniforme. Par exemple, si dans certains pays les actes de piraterie constituent des infractions pénales, dans de nombreux autres la piraterie n'est pas réprimée par le droit interne.

23. S'agissant des paragraphes 2 à 8, qui énoncent des obligations précises en ce qui concerne l'incrimination des crimes contre l'humanité dans le droit interne des États, les pays doivent pouvoir prendre leurs propres décisions compte tenu de leur situation et de leur système juridique. Davantage de pays pourraient ainsi adhérer à une éventuelle convention sur les crimes contre l'humanité. La Chine souscrit à la conclusion figurant dans le commentaire de la CDI, à savoir que le paragraphe 5 « n'a [...] aucune incidence sur l'immunité de la juridiction pénale nationale dont peut bénéficier un représentant de l'État, qui demeure régie par le droit international conventionnel et le droit international coutumier ». Pour faciliter l'application effective d'une future convention, le projet d'article lui-même devrait indiquer clairement que le paragraphe 5 est sans préjudice des immunités dont jouissent les représentants de l'État en droit international conventionnel et coutumier.

24. S'agissant du paragraphe 6, comme les crimes contre l'humanité comprennent des actes criminels de catégories différentes, n'ont pas tous la même gravité ni le même contenu et ne sont pas passibles des mêmes peines, la question de leur imprescriptibilité devrait être étudiée plus avant et tranchée indépendamment par chaque pays. La question de la responsabilité des personnes morales à raison de ces crimes et la nature de cette responsabilité, visée au paragraphe 8, devraient aussi être déterminées indépendamment par chaque pays eu égard à sa situation propre. De fait, la CDI indique dans son commentaire que « les juridictions pénales internationales ne se sont guère intéressées à la question de la responsabilité pénale des personnes morales ».

25. En ce qui concerne le projet d'article 7, la compétence nationale pour connaître des crimes contre l'humanité doit reposer sur un fondement solide, à savoir la compétence territoriale, la compétence personnelle active ou la compétence personnelle passive, comme indiqué au paragraphe 1. Le paragraphe 2, qui vise à établir une compétence

additionnelle plus large relevant de la compétence universelle, doit être examiné de manière plus approfondie. Le principe *aut dedere aut judicare* étant énoncé au projet d'article 10, la suppression de ce paragraphe n'affecterait pas la coopération internationale concernant les crimes en question. Les dispositions du droit interne des États relatives à la compétence pénale sont objectivement différentes mais, selon une norme fondamentale des relations internationales, l'exercice par un État de sa compétence pénale ne doit pas porter atteinte à la souveraineté des autres États ni constituer une ingérence dans leurs affaires intérieures. Ces éléments devraient être reflétés au paragraphe 3.

26. En ce qui concerne le projet d'article 9 (Mesures préliminaires lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire), la Chine considère elle aussi que les mesures préliminaires que prennent les États, par exemple le placement en détention d'un auteur présumé, doivent satisfaire aux prescriptions de fond et procédurales nécessaires et que les détentions arbitraires ne doivent pas être autorisées. Le projet d'article 10 énonce la règle *aut dedere aut judicare*, que la Chine appuie dans son principe. Cette disposition ne doit toutefois pas être interprétée comme reconnaissant l'existence d'une compétence universelle pour connaître des crimes contre l'humanité, ni comme autorisant l'exercice d'une telle compétence. Ce projet d'article prévoit le transfert de la compétence d'un État à une juridiction pénale internationale, ce qui va au-delà des obligations générales qu'implique la règle *aut dedere aut judicare*. De nombreux traités internationaux énoncent cette règle, mais uniquement en relation avec la coopération interétatique, sans viser les juridictions internationales. La coopération entre les États et les juridictions internationales ne devrait pas être régie par la clause *aut dedere aut judicare* ni en relever.

27. **M^{me} Sayej** (Observatrice de l'État de Palestine) dit que l'incrimination effective des crimes contre l'humanité est nécessaire pour protéger les peuples et assurer l'efficacité du projet d'articles. L'obligation d'établir la compétence nationale pour connaître de ces crimes découle de divers traités et du droit international coutumier. Les législations nationales doivent donc permettre d'engager la responsabilité de ceux qui commettent de tels crimes.

28. S'agissant du projet d'article 6 (Incrimination en droit interne), la délégation palestinienne considère comme d'autres que l'incitation à commettre des crimes contre l'humanité ou la menace de commettre de tels crimes, qu'elles soient publiques ou privées, directes ou indirectes, sont des modes de responsabilité bien établis en droit pénal international qui devraient être visés au

paragraphe 2. S'agissant du paragraphe 4, la délégation palestinienne réaffirme sa position bien connue selon laquelle il n'existe aucun motif d'exonération de la responsabilité pénale, car cela serait incompatible avec la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. Pour ce qui est du projet d'article 7 (Établissement de la compétence nationale), la compétence personnelle doit avoir la priorité. Les États sont tenus d'enquêter sur les crimes contre l'humanité commis par leurs organes, leurs forces armées et leurs nationaux, où que ces crimes soient commis, y compris à l'étranger.

29. Si la délégation palestinienne souscrit à la disposition du projet d'article 8 exigeant que les enquêtes soient « rapides[s], approfondie[s] et impartiale[s] » et qu'une enquête soit menée « chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables » de croire qu'une infraction a été commise, ces enquêtes doivent aussi être légitimes, publiques, efficaces et suffisantes. À cet égard, des doutes ont été exprimés quant au manque d'impartialité et d'indépendance des tribunaux militaires dans l'administration de la justice. Il est fondamental que les tribunaux soient indépendants pour que les enquêtes et les recours soient efficaces. Les simulacres d'enquêtes menées de mauvaise foi ne font que protéger les auteurs de crimes et légitimer la commission de ceux-ci. Enfin, dans le projet d'article 8, le mot « acte » devrait être au singulier puisqu'un seul acte généralisé et systématique commis contre une population civile constituerait effectivement un crime contre l'humanité.

Projets d'articles 13 à 15 et projet d'annexe

30. **M^{me} Popan** (Représentante de l'Union européenne, en qualité d'observatrice), intervenant également au nom de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Macédoine du Nord, de la République de Moldova, de la Serbie et de l'Ukraine, pays candidats, et de la Géorgie, pays candidat potentiel, ainsi qu'au nom du Liechtenstein, dit que le projet d'article 13 (Extradition) est un élément important de la coopération interétatique pour la répression des crimes contre l'humanité. Ce projet d'article n'oblige pas les États à extraditer l'auteur présumé d'un crime mais les oblige, s'ils ne l'extradent pas ou ne le remettent pas, à soumettre l'affaire à leurs autorités compétentes aux fins de poursuites. Il dispose toutefois que l'État requis doit prendre la demande d'extradition dûment en considération et qu'avant de refuser l'extradition, il doit, selon qu'il convient, consulter l'État requérant afin de lui donner toute possibilité de présenter ses opinions et de fournir des informations à l'appui de ses allégations. De telles

consultations sont utiles car elles permettent à l'État requérant de motiver sa demande et, si nécessaire, de la modifier pour répondre aux préoccupations de l'État requis.

31. L'Union européenne se félicite que le projet d'article dispose que toutes les infractions couvertes par les projets d'article peuvent donner lieu à extradition et qu'il n'y ait pas d'exception pour les infractions politiques. Nul ne doit être poursuivi ou puni en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de sa culture, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, et les demandes d'extradition ne doivent pas être utilisées à de telles fins.

32. Comme la coopération interétatique est essentielle aux fins des enquêtes et des poursuites concernant les crimes contre l'humanité, l'Union européenne appuie le projet d'article 14 (Entraide judiciaire) qui, avec le projet d'annexe, ne s'applique qu'en l'absence de traité d'entraide judiciaire. Ainsi que la CDI l'indique dans son commentaire, s'il existe un traité d'entraide judiciaire, ce traité s'applique, étant entendu que si certains paragraphes du projet d'article prescrivent un degré d'entraide plus élevé, ces paragraphes s'appliquent aussi. L'Union européenne se félicite que le projet d'article dispose que les autorités compétentes d'un État peuvent communiquer des informations concernant des crimes contre l'humanité « [s]ans préjudice [du] droit interne [de cet État] ».

33. Pour l'Union européenne, le projet d'articles et l'initiative concernant l'entraide judiciaire, qui vise à renforcer la coopération interétatique pour faciliter la répression des crimes internationaux par les tribunaux internes, ne sont pas incompatibles.

34. Le projet d'article 15 (Règlement des différends) est particulièrement important parce qu'actuellement les États ne sont pas tenus de régler les différends pouvant les opposer en matière de prévention et de répression des crimes contre l'humanité. Ce projet d'article les oblige à s'efforcer de les régler par la négociation et ce n'est que si la négociation échoue qu'ils doivent les soumettre à un mécanisme de règlement aboutissant à une décision obligatoire. Ils peuvent toutefois choisir entre la Cour internationale de Justice et l'arbitrage. Le projet d'article n'assigne pas de durée maximale aux négociations, pas plus qu'il ne prévoit un mécanisme de suivi ou de mise en œuvre. L'Union européenne se félicite donc de sa souplesse, qui permet aux États qui le souhaitent d'aller plus loin que ses dispositions.

35. **M. Thorvardarson** (Islande), parlant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège

et Suède), dit que la coopération internationale est essentielle pour réaliser les objectifs de prévention et de répression des crimes contre l'humanité. Pour mettre fin à l'impunité, les États doivent être en mesure d'engager des poursuites au niveau national. Il faut pour cela qu'ils s'entendent et arrêtent des dispositions claires en matière de coopération interétatique, car ils risquent à défaut de donner inintentionnellement refuge à des auteurs de crimes internationaux graves. Le projet d'articles renforce donc considérablement le dispositif juridique international et contribue à la mise en œuvre du principe de complémentarité qui s'impose aux parties au Statut de Rome. Il convient de noter qu'aucun État ne sera tenu de devenir partie au Statut de Rome pour devenir partie à un accord fondé sur le projet d'articles. En dernière analyse, il est du devoir de chaque État d'exercer sa compétence pénale à l'égard des responsables de crimes internationaux.

36. Les projets d'articles doivent être succincts, aisément compréhensibles et faciles à appliquer pour ne pas dissuader les États de s'acquitter des obligations qu'ils énoncent. Ils réalisent l'équilibre voulu pour être à la fois efficaces et largement acceptables pour les États, comme l'attestent les projets d'articles 13, 14 et 15, lus conjointement avec le projet d'annexe. Le texte s'inspire de dispositions conventionnelles que les États ont acceptées et ne requiert pas l'adhésion à un autre traité quel qu'il soit. Ces projets d'article particuliers doivent, comme le souligne la CDI, être envisagés à la lumière de l'ensemble du projet d'articles. La structure des projets d'articles 13 et 14, complétés par le projet d'annexe, est claire et reflète la nature de l'extradition et de l'entraide judiciaire dans la pratique.

37. Étant donné qu'il n'existe pas en droit international de régime spécial applicable à la coopération interétatique concernant les crimes internationaux, les pays nordiques appuient l'initiative relative à l'entraide judiciaire qui vise l'adoption d'une nouvelle convention sur la coopération internationale aux fins des enquêtes et des poursuites concernant le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, un instrument qui complètera le projet d'articles.

38. S'agissant du projet d'article 13 (Extradition), les pays nordiques souscrivent au paragraphe 3, qui dispose que les infractions couvertes par les projets d'article ne seront pas considérées comme des infractions politiques et qu'en conséquence une demande d'extradition fondée sur de telles infractions ne peut être rejetée pour ce seul motif. La CDI souligne dans son commentaire que le paragraphe 11 n'est pas à strictement parler nécessaire dans le cas d'une extradition se déroulant uniquement conformément au projet d'articles. Les pays nordiques

conviennent avec la CDI que ce paragraphe renforce le projet d'articles dans les cas où l'extradition est demandée en vertu d'un traité d'extradition ou du droit interne, car il contribuera à prévenir les demandes d'extradition fondées sur des motifs inadmissibles.

39. Le paragraphe 8 du projet d'article 14, qui concerne l'application du projet d'annexe, contribue à combler les éventuelles lacunes en matière d'entraide judiciaire. En particulier, le paragraphe 2 du projet d'annexe contribue à l'efficacité des communications interétatiques nécessaires à une coopération rapide et effective. Le projet d'article 15 (Règlement des différends) réalise un équilibre délicat et devrait faciliter une adhésion universelle à un accord international sur les crimes contre l'humanité.

40. **M. Hasenau** (Allemagne) dit que les projets d'articles 13 et 14 et le projet d'annexe faciliteront la coopération interétatique en matière de crimes contre l'humanité. Ils visent à combler une lacune juridique potentielle dans la prévention et la répression de ces crimes et constituent une bonne base pour de nouvelles négociations, notamment en ce qui concerne leur force normative et leur structure. Le projet d'article 15, relatif au règlement des différends, est le mécanisme de mise en œuvre du projet d'articles. Il contient des dispositions types et exige des États qu'ils règlent leurs différends par la négociation et, si la négociation échoue, qu'ils les soumettent à la Cour internationale de Justice à moins qu'ils ne conviennent de les soumettre à l'arbitrage. Une clause conférant compétence obligatoire à la Cour constituerait toutefois le meilleur moyen de promouvoir le principe de responsabilité en la matière.

41. *M. Leal Matta (Guatemala), Vice-Président, prend la présidence.*

42. **M. Ruffer** (Tchéquie) dit que la CDI a prudemment décidé, pour élaborer les projets d'articles 13 et 14, de prendre principalement pour modèle les dispositions largement acceptées de la Convention des Nations Unies contre la corruption et de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Le projet d'article 13 (Extradition) n'est pas indûment prescriptif et est suffisamment clair du point de vue juridique pour que les États l'utilisent aux fins de l'extradition. Les motifs du refus d'extrader sont énoncés en termes généraux et renvoient au droit interne et aux traités applicables. Quelle que soit la raison pour laquelle l'extradition est refusée, l'État requis demeure tenu de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes aux fins de poursuites en application du projet d'article 10. La délégation tchèque relève avec satisfaction que la question de la pluralité de demandes

d'extradition n'est pas envisagée en détail dans le projet d'articles, nonobstant le paragraphe 12 du projet d'article 13, et est laissée à l'appréciation des États. Il existe en la matière des différences considérables dans la pratique des États, et l'État requis doit pouvoir tenir compte de tous les critères pertinents dans chaque cas d'espèce.

43. Le projet d'article 14 (Entraide judiciaire) établit un cadre juridique indispensable et généralement suffisant aux fins de l'entraide judiciaire concernant les crimes contre l'humanité. Il n'affecte pas les obligations que d'autres traités d'entraide judiciaire imposent aux États. Il encourage les États à conclure des accords ou autres arrangements pour renforcer leur coopération judiciaire. Les États devraient dans chaque cas d'espèce appliquer l'instrument qui prévoit le plus haut degré d'assistance. Le projet d'annexe fournira des indications utiles pour la coopération internationale en matière de crimes contre l'humanité et pourra servir de modèle aux fins de cette coopération, voire de l'adoption d'une législation nationale.

44. La délégation tchèque se félicite de l'inclusion du projet d'article 15 (Règlement des différends), qui prévoit la saisine immédiate de la Cour internationale de Justice si les négociations n'aboutissent pas, à moins que les États concernés ne conviennent de soumettre leur différend à l'arbitrage. Cette approche tient compte de la gravité des crimes contre l'humanité et s'inspire de traités concernant d'autres crimes de droit international. La possibilité pour un État de déclarer qu'il n'accepte pas la compétence de la Cour en la matière doit être analysée plus avant, en particulier à la lumière des traités de nature pénale largement acceptés. Il en est de même des éventuelles réserves et de la question de savoir si une future convention doit expressément interdire celles-ci. De manière générale, les dispositions et arrangements susceptibles de dissuader les États de ratifier la future convention devraient être évités.

45. **M^{me} Solano Ramirez** (Colombie), se référant au projet d'article 13 (Extradition), dit que l'obligation d'extrader ou de poursuivre et l'invocation de la future convention comme base juridique de l'extradition constituent en la matière des innovations ; les règles conventionnelles applicables à tous les actes constitutifs de crimes contre l'humanité ne les prévoyaient pas et elles ne découlent pas du caractère impératif de la répression de ces crimes. Ce projet d'article est de plus conforme à la pratique des États en matière d'extradition. Il est également conforme à l'article III de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, à la résolution n° 1/03, relative à la répression des crimes

internationaux, de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, au Statut de Rome, à l'article 8 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, aux articles 11 et 13 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, et à l'article V de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes.

46. L'outil de coopération internationale défini au paragraphe 4 est important en ce qu'il peut être utilisé pour combler les lacunes institutionnelles et diplomatiques, par exemple l'absence de traité d'extradition bilatéral ou multilatéral ou la non-adhésion à un tel traité, afin d'assurer la justice dans les cas les plus graves. Le paragraphe 5 est toutefois quelque peu confus. Dans la pratique, lorsque plusieurs traités sont applicables aux fins de l'extradition, les États peuvent choisir celui qui régira telle ou telle procédure d'extradition. Or l'alinéa a) du paragraphe 5 oblige les États qui sont liés par un traité d'extradition à indiquer s'ils entendent utiliser ce traité ou la future convention pour répondre aux demandes d'extradition. L'alinéa b) du paragraphe 5 oblige en outre les États qui ne considèrent pas le projet d'articles comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition à s'efforcer de conclure des traités d'extradition avec d'autres États afin d'appliquer le projet d'article 13. Aucune obligation comparable ne s'impose aux États qui n'ont pas conclu de traités d'extradition.

47. Ce projet d'article semble être fondé sur la règle voulant qu'un État qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité choisisse entre ce traité et un autre traité existant. L'alinéa b) du paragraphe 5 semble toutefois aller à l'encontre de l'objectif du projet d'article, car si un État n'assume que l'obligation de « s'efforce[r], s'il y a lieu, de conclure des traités d'extradition », l'application directe de cet instrument n'aura aucun sens. La délégation colombienne se demande également si d'éventuelles négociations sur le lien entre le projet d'article 13 et le projet d'article 7 ne constitueraient pas une bonne occasion de réfléchir plus avant à la hiérarchie entre des demandes d'extradition concurrentes et à la coopération judiciaire.

48. Le projet d'article 14, relatif à l'entraide judiciaire, découle de la nécessité de disposer d'un cadre juridique régissant l'entraide judiciaire en ce qui concerne les crimes contre l'humanité afin de réunir des informations et des preuves et de disposer de moyens de coopération interétatique prévisibles, sachant qu'il n'existe actuellement aucun traité universel ou régional régissant spécifiquement ce type d'assistance. Les clauses figurant dans les projets d'article ont été acceptées par les États parties à la Convention contre la

criminalité transnationale organisée et à la Convention contre la corruption. Le projet d'article 14 ne vise pas directement la coopération entre les États et les juridictions pénales internationales mandatées pour poursuivre les auteurs présumés de crimes. Cette coopération demeure régie par les actes constitutifs de ces juridictions et leur relation juridique avec tel ou tel État.

49. Le libellé du paragraphe 2, qui concerne les infractions dont une personne morale peut être tenue responsable, pourrait toutefois donner lieu à des interprétations isolationnistes au motif que le futur traité obligerait les États signataires à établir la responsabilité pénale des personnes morales dans leur droit interne. Pour prévenir cette interprétation erronée, le projet d'article pourrait indiquer qu'une personne morale peut être considérée comme pénalement, civilement et administrativement responsable en vertu du droit interne. D'autres instruments et initiatives en la matière n'excluent pas une éventuelle disposition en ce sens. Lorsqu'ils répondent à une demande d'entraide judiciaire, les États peuvent choisir quel instrument appliquer. Bien entendu, si plusieurs instruments sont applicables, les États doivent appliquer le traité le plus récent ou le plus pertinent, conformément au droit des traités.

50. Le mécanisme prévu au projet d'article 15 (Règlement des différends) est relativement standard et a été utilisé dans d'autres traités de droit pénal tels que la Convention contre la corruption et la Convention contre la criminalité transnationale organisée. Ce mécanisme est certes logiquement solide, mais le paragraphe 1 devrait viser tous les moyens de règlement des différends prévus par la Charte des Nations Unies et pas seulement les négociations directes. Le projet d'annexe définit les procédures que doivent suivre les États requérants et les États requis s'agissant des demandes d'entraide judiciaire concernant les crimes contre l'humanité. La délégation colombienne en approuve le libellé, qui reprend des dispositions figurant généralement dans les instruments du type de celui qui est à l'examen, en particulier pour ce qui est de la désignation d'une autorité centrale, un mécanisme qui fonctionne très bien pour de telles demandes.

51. **M. Tombs** (Royaume-Uni) dit que de manière générale sa délégation appuie le projet d'article 13 (Extradition), qui repose sur des dispositions similaires de la Convention contre la corruption, mais qu'elle serait favorable à la modification des paragraphes 2 et 3 afin qu'ils suivent de plus près le texte de cette convention et visent tous deux les « dispositions du droit interne » des États concernés. La délégation du Royaume-Uni note que la liste des motifs inadmissibles

figurant au paragraphe 11 a été étoffée pour refléter la liste de facteurs figurant à l'alinéa h) du paragraphe 1 du projet d'article 2 (Définition des crimes contre l'humanité) et semble plus longue que celles que l'on trouve dans les traités dont le projet d'articles s'inspire. La délégation du Royaume-Uni se demande si cet élargissement est vraiment nécessaire, puisqu'il ressort clairement du commentaire de la CDI que l'État requis n'est pas obligé d'extrader s'il a des raisons de penser que la demande se fonde sur des critères inadmissibles en droit international.

52. La délégation du Royaume-Uni note que le projet d'article 14 (Entraide judiciaire) s'inspire des dispositions correspondantes de la Convention contre la criminalité transnationale organisée et de la Convention contre la corruption, et elle en appuie le libellé. Les survivants de crimes contre l'humanité, y compris de violences sexuelles liées à un conflit, devraient être au cœur du processus de réunion des éléments de preuve, pour éviter que de multiples dépositions soient nécessaires et réduire ce faisant le risque de nouveaux traumatismes.

53. S'agissant du projet d'annexe, le paragraphe 14 est fondé sur le paragraphe 20 de l'article 46 de la Convention contre la corruption. Ce projet d'article devrait toutefois être libellé de manière légèrement plus détaillée. S'agissant du paragraphe 16, l'audition par vidéoconférence est tout aussi valide que l'audition en personne. L'importance d'une telle alternative est apparue clairement durant la pandémie mondiale de maladie à coronavirus (COVID-19). Il serait préférable que le projet d'annexe reprenne le libellé du paragraphe 22 de l'article 46 de la Convention contre la corruption, qui dispose que les États parties ne peuvent refuser une demande d'entraide judiciaire au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

54. Dans ses troisième et quatrième rapports, ([A/CN.4/704](#), [A/CN.4/725](#) et [A/CN.4/725/Add.1](#)), le Rapporteur spécial a envisagé la possibilité d'associer un mécanisme de suivi à l'éventuelle future convention. Dans le commentaire du projet d'article 8, la CDI souligne le rôle que peuvent jouer les mécanismes conventionnels de suivi s'agissant de superviser l'exécution de leurs obligations par les États. Un mécanisme de suivi pourrait contribuer à la prévention en relevant les indices avant-coureurs de crimes contre l'humanité et permettrait aux États de partager leurs meilleures pratiques. La délégation du Royaume-Uni est favorable dans son principe à l'établissement d'un tel mécanisme car elle pense comme le Rapporteur spécial que « [c]es mécanismes pourraient être un moyen de garantir que les États parties honorent les engagements

pris au titre de la convention, notamment pour ce qui est de l'adoption de lois au plan national, de la mise en œuvre des mesures de prévention voulues, de l'ouverture d'enquêtes diligentes et impartiales sur les auteurs présumés, et du respect de leur obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*). ».

55. **M. Ghorbanpour Najafabadi** (République islamique d'Iran) dit que les projets d'articles 13 et 14 sont extrêmement similaires aux dispositions de la Convention contre la corruption et de la Convention contre la criminalité transnationale organisée. Il conviendrait toutefois, pour élaborer une nouvelle convention, de suivre la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et de laisser aux États souverains la faculté de convenir des arrangements nécessaires. La délégation iranienne ne peut en aucune manière appuyer le paragraphe 9 du projet d'article 14, car il renvoie à des mécanismes qui n'ont pas été adoptés par consensus et ne sont ni légitimes ni licites, puisqu'ils ont été établis dans la poursuite d'objectifs politiques par des organes qui n'avaient ni l'autorité ni la compétence nécessaires. De manière générale, la délégation iranienne appuie le projet d'article 15 (Règlement des différends), et en particulier son paragraphe 3, qui préserve le caractère facultatif de la juridiction de la Cour internationale de Justice.

56. **M. Silveira Braoios** (Brésil), se référant au projet d'article 13 (Extradition), qui doit être lu avec le projet d'article 10 (*Aut dedere aut judicare*), dit que sa délégation note avec satisfaction que le paragraphe 11 préserve le droit de l'État requis de ne pas extrader s'il a de sérieuses raisons de penser que l'accusé risque d'être puni en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de sa culture, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Ce projet d'article devrait toutefois prévoir des garanties additionnelles, en particulier parce que le projet d'articles pourra constituer la base juridique de l'extradition si la Commission décide de le transformer en une convention. En droit brésilien, l'extradition n'est par exemple pas autorisée si la personne concernée risque d'être jugée par un tribunal d'exception ou condamnée à la peine capitale. Le projet d'article 13 pourrait donc préciser qu'aucune disposition d'un futur traité ne peut être interprétée comme imposant l'obligation d'extrader si la personne concernée risque d'être jugée par une juridiction d'exception ou s'il existe des motifs sérieux de penser qu'elle risque la peine de mort.

57. **M. Kowalski** (Portugal) dit que le projet d'article 13 (Extradition) est une conséquence logique du principe *aut dedere aut judicare* consacré au projet

d'article 10. Bien qu'il n'y ait pas d'obligation d'extrader, chaque État est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que les auteurs de crimes contre l'humanité ne bénéficient pas de l'impunité. L'extradition est donc un outil important de mise en œuvre du principe de responsabilité lorsqu'un État n'engage pas de poursuites contre un auteur présumé de crimes contre l'humanité présent sur son territoire. La délégation portugaise souscrit donc au paragraphe 4, qui indique que les projets d'article peuvent être considérés comme constituant la base juridique de l'extradition en matière de crimes contre l'humanité, ce qui est particulièrement important pour les États qui subordonnent l'extradition à l'existence d'un traité d'extradition. Le projet d'article 14 (Entraide judiciaire) et le projet d'annexe revêtent une importance pratique considérable et la délégation portugaise approuve donc la décision d'y inclure des dispositions détaillées sur la coopération interétatique aux fins de la réunion d'informations et de preuves pour aider un autre État à mener à bien des enquêtes et des poursuites.

58. La délégation portugaise souscrit à l'approche en deux étapes - selon laquelle un différend n'est soumis à la Cour internationale de Justice ou à l'arbitrage que s'il n'a pas pu être réglé par la négociation - proposée au projet d'article 15 (Règlement des différends). En revanche, elle n'appuie pas le paragraphe 3, qui permet aux États de se soustraire à la juridiction de la Cour ou à l'arbitrage. La CDI a pris la Convention contre la corruption pour exemple à cet égard mais, étant donné le caractère particulier des crimes contre l'humanité, l'exemple à suivre est celui de la Convention sur le génocide, qui ne contient pas de clause dérogatoire de cette nature ni ne limite la saisine de la Cour.

59. **M. Košuth** (Slovaquie) dit que sa délégation prend note du lien entre le projet d'article 13 et d'autres dispositions du projet d'articles, en particulier le paragraphe 2 du projet d'article 7, le paragraphe 3 du projet d'article 9 et le projet d'article 10. Le projet d'article 13 (Extradition) est utile en ce qu'il facilite l'extradition d'un auteur présumé vers un autre État ou sa remise à une juridiction internationale compétente et énonce clairement les droits, obligations et procédures applicables. Les divers paragraphes de ce projet d'article sont tirés de la Convention contre la corruption, qui s'est elle-même inspirée de la Convention contre la criminalité transnationale organisée, laquelle constitue un excellent modèle.

60. À l'opposé, le projet d'article 14 (Entraide judiciaire) régit les situations dans lesquelles l'État engage des poursuites contre l'auteur présumé au lieu de l'extrader et sollicite l'assistance d'un autre État sous diverses formes. Il est donc au cœur du dispositif de

coopération interétatique du projet. La délégation slovaque se félicite que ce projet d'article prenne pour modèle la Convention contre la corruption, moyennant certaines modifications acceptables. Il fournit aux États des indications concernant les situations dans lesquelles l'État requérant et l'État requis ne sont pas liés par un traité d'entraide judiciaire. Toutefois, comme expliqué dans le commentaire, il s'applique également lorsqu'un tel traité existe si certaines conditions sont remplies.

61. S'agissant du projet d'article 15 (Règlement des différends), la délégation slovaque souscrit pleinement au paragraphe 1, qui privilégie les négociations entre les États concernés. Ayant reconnu comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice, il est normal que la Slovaquie estime que la Cour doit être compétente pour connaître des différends concernant l'interprétation et l'application du projet d'articles, comme le prévoit le paragraphe 2. La délégation slovaque relève qu'aucune durée n'est définie pour les négociations et que pour qu'un différend puisse être soumis à la Cour, il faut que les États concernés aient réellement tenté de le régler par la négociation, que les négociations aient été vaines et que les États concernés ne soient pas convenus de soumettre le différend à l'arbitrage. Elle préférerait qu'à l'instar de la disposition correspondante de la Convention sur le génocide, ce projet d'article prévoie que les différends peuvent être soumis directement à la Cour. La clause dérogatoire figurant au paragraphe 3 compromet la réalisation de l'objet et du but du projet d'articles. La délégation slovaque aimerait connaître l'opinion des autres délégations quant à la possibilité de mettre en place un mécanisme de supervision ou de suivi. L'étude sur les mécanismes conventionnels de suivi existants établie par le Secrétariat aux fins des travaux de la CDI pourrait être extrêmement pertinente à cet égard.

62. **M. Milano** (Italie), se référant au projet d'article 13 (Extradition), se félicite que cette disposition soit calquée sur l'article 44 de la Convention contre la corruption et sur l'article 16 de la Convention contre la criminalité transnationale organisée, car ces deux instruments ont été presque universellement ratifiés et ces deux dispositions sont des constantes de la coopération interétatique, en particulier en matière d'extradition. La délégation italienne appuie la disposition interdisant de rejeter une demande d'extradition au motif que l'infraction en cause serait une « infraction politique ». Le code italien des crimes internationaux contient une disposition similaire.

63. La délégation italienne se félicite aussi que le paragraphe 7 précise que l'extradition « est subordonnée aux conditions prévues par le droit interne de l'État requis ou par les traités d'extradition

applicables, y compris aux motifs pour lesquels l'État requis peut refuser l'extradition ». Cette disposition renforce la sécurité juridique, condition sine qua non de l'efficacité de la coopération judiciaire. La délégation italienne est favorable à l'insertion d'un paragraphe comparable au paragraphe 15 de l'article 44 de la Convention contre la corruption qui limiterait l'obligation d'extrader si l'État requis a de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de sa culture, de son appartenance à un certain groupe social, de ses opinions politiques ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international. Une telle limitation serait conforme au droit international des droits humains.

64. S'agissant du projet d'article 14 (Entraide judiciaire), la clause sans préjudice figurant au paragraphe 7, qui concerne la relation entre le projet d'article 14 et tout autre traité bilatéral ou multilatéral d'entraide judiciaire, contribue à la sécurité juridique. La CDI risque toutefois de susciter la confusion en indiquant dans son commentaire que « si certains paragraphes du projet d'article 14 prescrivent un degré d'entraide plus élevé que ne le prévoit [le traité d'entraide judiciaire], alors ces paragraphes s'appliquent aussi », ce qui donne à penser que, dans chaque cas d'espèce, les autorités nationales devront comparer le degrés d'entraide prévus par le projet d'article 14 et par le traité applicable et appliquer la disposition prévoyant le degré d'entraide le plus élevé.

65. Si la délégation italienne n'exprime pas encore sa position sur cette question, elle souligne qu'une future convention devra définir avec précision la relation entre celle-ci et les autres traités d'entraide judiciaire. Le risque de confusion est encore plus apparent eu égard à la relation entre les commentaires et les projets d'article ainsi qu'à la valeur normative des commentaires. De manière générale, la délégation italienne appuie les dispositions relatives au règlement des différends figurant dans le projet d'article 15, bien qu'elle doute de la nécessité de la clause dérogatoire énoncée au paragraphe 3, à moins qu'une disposition spécifique soit ajoutée au texte pour interdire les réserves à la future convention.

66. **M. Nyanid** (Cameroun) dit que sa délégation salue l'esprit de l'article 13, relatif à l'extradition, mais souhaiterait que son contenu intègre le respect du droit international en autorisant la conclusion d'accords bilatéraux ou régionaux ou de tout autre instrument permettant aux États d'exprimer leur consentement en la matière. La délégation camerounaise propose donc de

réunir les paragraphes 1 et 2 pour mieux refléter l'idée de conclusion de traités d'extradition. Elle ne souscrit pas au contenu du paragraphe 4, qui indique que les projets d'article constituent la base juridique de l'extradition pour l'État qui subordonne celle-ci à l'existence d'un traité, surtout si, comme le prévoit l'alinéa b) du paragraphe 5, l'État concerné ne considère pas les projets d'article comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition et déroge au principe visé à l'alinéa a) du même paragraphe, qui l'invite à informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies s'il considère les projets d'article comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États.

67. La délégation camerounaise souscrit toutefois au paragraphe 8, aux termes duquel l'État requérant et l'État requis doivent veiller à ce que les procédures d'extradition respectent leur droit interne. Elle appuie également les mécanismes de négociation prévus aux paragraphes 10, 12 et 13, s'agissant respectivement de l'exécution des peines et des consultations qui doivent précéder un refus d'extrader. Le paragraphe 11, relatif au refus d'extrader, contredit les dispositions du paragraphe 3, lequel est trop directif et prive l'État de la capacité d'apprécier la demande d'extradition.

68. La délégation camerounaise se félicite de l'inclusion du projet d'article 14 (Entraide judiciaire), mais elle suggère de laisser aux États souverains la possibilité d'en limiter la portée aux paragraphes 1 et 2. De fait, les fins énumérées au paragraphe 3, qui relèvent de la compétence nationale établie en application de l'article 7, suggèrent fortement que l'entraide doit être accordée dans cet esprit. La délégation camerounaise souscrit aux dispositions relatives au règlement des différends figurant au projet d'article 15 mais elle note que, en cas d'échec des négociations, la saisine de la Cour internationale de Justice prévue au paragraphe 2 n'est pas automatique mais assujettie à la reconnaissance de la compétence de la Cour étant donné la clause dérogatoire concernant la juridiction obligatoire de celle-ci.

69. S'agissant de l'annexe, son texte définit le mécanisme de coopération judiciaire entre les parties aux fins des poursuites visant les auteurs présumés de crimes contre l'humanité ou du jugement des intéressés. Cela signifie que l'accord qui pourrait résulter du projet d'annexe pourrait suivre le modèle de la Convention contre la criminalité transnationale organisée ou de la Convention contre la corruption qui, d'une part, appelle les États à prendre des mesures internes pour incriminer et réprimer les actes en question et, d'autre part, pose les règles de la coopération judiciaire entre les parties à ces fins. Cette approche n'est pas inhabituelle, d'autant

plus que le paragraphe 8 du projet d'article 14, sur lequel le projet d'annexe est fondé, donne la primauté aux accords d'entraide judiciaire pouvant exister entre les parties. Il convient donc seulement de s'assurer de la compatibilité des règles énoncées dans les projets d'article avec le droit interne ou au moins la pratique générale, et éviter ainsi de trop fortes disparités entre les régimes établis par le projet d'articles, par le droit interne et par les autres accords liant déjà l'État.

70. Le paragraphe 2 prévoit la désignation d'une autorité centrale chargée de transmettre les demandes d'entraide. Il ne correspond pas à la procédure classique en matière de coopération judiciaire, dans le cadre de laquelle les demandes d'entraide sont transmises par la voie diplomatique, ce qui laisse à l'État requis le soin d'orienter la demande vers l'autorité judiciaire compétente. Il existe toutefois des précédents en la matière : en particulier, certaines conventions prévoient par souci de célérité que les autorités judiciaires se saisissent directement. En définitive, le libellé du paragraphe 2 est acceptable, d'autant plus qu'il confère à l'État requis le droit d'exiger que la demande soit présentée par la voie diplomatique classique.

71. Le paragraphe 3, relatif à la procédure de présentation des demandes, n'est pas contestable dans son principe. Toutefois, pour la délégation camerounaise, les demandes doivent être présentées par écrit, et elle suggère donc de supprimer la dernière phrase qui autorise les demandes orales, dont la preuve est difficile à apporter. En matière pénale et en matière des droits humains, un avocat astucieux pourra facilement obtenir l'annulation d'une procédure sur la base d'un tel vice de forme. Les paragraphes 6 à 12, relatifs aux obligations de l'État requis, n'établissent pas de contraintes ou de procédures inhabituelles en matière de coopération judiciaire, à l'exception de l'alinéa b) du paragraphe 12, relatif à la communication de renseignements et documents pouvant avoir un caractère confidentiel. Il convient de noter que dans de tels cas, l'État requis conserve la pleine liberté de donner suite ou pas à ces demandes spécifiques.

72. La délégation camerounaise appuie les paragraphes 13 et 14, relatifs à l'utilisation des informations par l'État requérant, les paragraphes 15 et 16, relatifs à la déposition de personnes provenant de l'État requis, et les paragraphes 17 à 19, relatifs au transfèrement de personnes détenues dans l'État requis à des fins de témoignage, même si elle relève que l'alinéa c) du paragraphe 18 peut traiter à confusion car il fait référence à l'extradition, qui est une procédure différente du transfèrement.

73. **M. Kanu** (Sierra Leone) dit que sa délégation approuve les projets d'articles 13 et 14, qui comblent une lacune juridique. S'agissant du projet d'article 13 (Extradition), elle souscrit à la conclusion de la CDI selon laquelle, bien qu'ils se produisent fréquemment dans des contextes politiques et soient parfois commis à des fins politiques, les crimes internationaux les plus graves tels que le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre ne doivent pas être considérés comme des infractions politiques pour rejeter les demandes d'extradition. Ce principe est consacré à l'article VII de la Convention sur le génocide et, bien qu'il ne soit pas énoncé dans les Conventions de Genève de 1949, il est également conforme à la pratique récente des États lorsqu'ils concluent des traités multilatéraux réprimant certaines infractions internationales et transnationales. Son énoncé au projet d'article contribue à cristalliser la pratique étatique et à consolider le droit international coutumier.

74. La première partie du paragraphe 2 est quelque peu ambiguë ; pour la délégation sierra-léonaise, elle signifie que, parce que les crimes contre l'humanité impliquent que certains actes prohibés soient commis dans un certain contexte, il n'y a pas d'obligation d'extrader lorsque des actes individuels sont seuls en cause. Le viol, par exemple, lorsqu'il est commis comme un crime de droit commun au regard du droit interne, ne donnera pas lieu à extradition, alors que lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile, il constituera un crime contre l'humanité dont l'auteur peut être extradé. Les dispositions détaillées relatives aux droits, obligations et procédures applicables en matière d'extradition peuvent constituer la base juridique de l'extradition en l'absence de traité d'extradition entre les États concernés. La délégation sierra-léonaise continuera d'étudier les dispositions du projet d'article 13, en particulier leur impact sur l'application de la loi relative à l'extradition et les obligations conventionnelles de la Sierra Leone en la matière, et à examiner comment assurer la cohérence entre les deux instruments.

75. En ce qui concerne le projet d'article 14 (Entraide judiciaire), ses dispositions détaillées constitueront le fondement du régime établi en la matière par une future convention sur les crimes contre l'humanité. Étant donné l'expérience acquise par la Sierra Leone dans l'application de la Convention contre la corruption, dont les dispositions ont notamment servi de modèle pour élaborer ce projet d'article, la délégation sierra-léonaise est de manière générale satisfaite de l'approche suivie. D'un point de vue de politique générale, elle souscrit au paragraphe 1, qui oblige les États à « s'accord[er]

mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions couvertes par les présents projets d'article ».

76. Les utilisations abusives et malveillantes d'Internet et des médias sociaux se multiplient, et des déclarations provocatrices ont été faites par des ressortissants sierra-léonais résidant hors du pays qui ont attisé la violence et appelé à commettre des actes visés au projet d'article 2, notamment le meurtre récent de policiers. Les prescriptions du chapeau du projet d'article 2 mises à part, la délégation sierra-léonaise est préoccupée par les difficultés que crée le dispositif actuel d'entraide judiciaire et par ses dispositions qui font deux poids deux mesures. Il faut donc veiller à ce que les dispositions d'une future convention relatives à l'entraide judiciaire soient suffisamment effectives pour que la ladite convention atteigne ses objectifs.

77. Le projet d'article 15 (Règlement des différends), qui s'inspire largement des instruments concernant la criminalité transnationale, n'est peut-être pas la disposition qui convient pour une convention sur les crimes contre l'humanité. En premier lieu, il n'est pas certain qu'un mécanisme de règlement des différends à trois niveaux soit souhaitable s'agissant de certains des crimes de droit international les plus graves. Le paragraphe 1 exige des États qu'ils règlent les différends relatifs à l'interprétation ou l'application de la future convention par la négociation. Or on peut douter qu'un État accusé d'avoir commis des crimes contre l'humanité contre sa population soit prêt à négocier avec un autre État partie et que, s'il accepte effectivement de le faire, il négocie de bonne foi.

78. Deuxièmement, le projet d'article envisage un système comprenant une clause dérogatoire qui n'a peut-être sa place que dans une convention de caractère réellement réciproque. L'interdiction des crimes contre l'humanité, comme celle du génocide, répond à des motifs humanitaires. L'expérience montre qu'il est rare qu'un État agisse contre un autre État uniquement pour empêcher la commission de tels crimes, a fortiori si des agents de cet autre État ont participé à leur commission. Depuis sept décennies que la clause de règlement des différends est inscrite dans la Convention sur le génocide, les États n'ont engagé qu'un nombre relativement limité de procédures individuelles ou conjointes sur la base de cette disposition, ce qui donne à penser que, même lorsque des crimes contre l'humanité sont en train d'être commis, de nombreux États ne sont pas prêts à investir le capital politique ou autre nécessaire pour s'opposer à d'autres États dans le cadre d'un différend.

79. Le projet d'article 15 (Règlement des différends) a un champ d'application plus limité que la disposition correspondante de la Convention sur le génocide. Par exemple, il n'envisage pas la question de la responsabilité de l'État en cas de crimes contre l'humanité. Comme une future convention sur ces crimes sera comparable à la Convention sur le génocide, ce projet d'article devrait au moins, comme l'article IX de celle-ci, établir la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice. La future convention, si elle est conclue, serait ainsi placée sur le même plan que la Convention sur le génocide. La délégation sierra-léonaise propose donc de libeller comme suit la clause relative au règlement des différends : « Les différends entre États relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution des présents projets d'article, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un État à raison de crimes contre l'humanité ou de l'un quelconque des actes énumérés à l'article 2, seront soumis à la Cour internationale de Justice à la demande de l'un quelconque des États parties au différend. ». Ce libellé est identique à celui retenu dans la Convention sur le génocide moyennant les modifications stylistiques nécessaires.

80. La délégation sierra-léonaise considère que les États devraient envisager sérieusement de mettre en place, en ce qui concerne les crimes contre l'humanité, un mécanisme de suivi comparable au Comité des droits de l'homme ou au Comité contre la torture. Bien que créé par les États, ce mécanisme pourrait être composé d'experts indépendants siégeant à titre individuel. Un tel mécanisme de suivi contribuerait à assurer l'application effective d'une future convention contre les crimes contre l'humanité.

81. **M^{me} Hutchison** (Australie) dit que les projets d'articles 13, 14 et 15 définissent le dispositif de coopération interétatique visant à aider les États à s'acquitter de l'obligation – qui leur incombe au premier chef – d'enquêter sur les crimes contre l'humanité et d'en poursuivre les auteurs. La délégation australienne approuve en particulier les dispositions détaillées relatives aux procédures d'extradition et aux demandes d'entraide judiciaire concernant ces crimes. Pour ce qui est du projet d'article 13 (Extradition), c'est à l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise ou à l'État dont l'accusé a la nationalité qu'il incombe en premier lieu d'enquêter ou de poursuivre. Les États territorialement compétents sont souvent mieux placés pour administrer la justice puisqu'ils ont accès aux preuves, aux témoins et aux victimes. Il est également important pour les États compétents sur la base de la nationalité d'assurer la mise en œuvre du principe de responsabilité en ce qui concerne leurs nationaux. Cela

étant, la délégation australienne propose que le paragraphe 12 oblige l'État requis à prendre dûment en considération non seulement la demande de l'État sur le territoire sous la juridiction duquel l'infraction présumée s'est produite mais aussi la demande de l'État dont l'accusé a la nationalité.

82. S'agissant du projet d'article 14 (Entraide judiciaire), la délégation australienne souscrit à l'approche de la CDI, y compris aux dispositions détaillées concernant les situations dans lesquelles l'État requérant et l'État requis ne sont pas liés par un traité d'entraide judiciaire, même si certaines délégations préféreraient des dispositions plus succinctes. Le cadre ainsi défini pour la coopération internationale complètera toute nouvelle convention issue de l'initiative concernant l'entraide et la coopération judiciaires aux fins des enquêtes et des poursuites menées au niveau national pour ce qui est du crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les autres crimes internationaux. La délégation australienne appuie également l'approche adoptée dans le projet d'annexe.

83. S'agissant du projet d'article 15 (Règlement des différends), la CDI a manifestement essayé de réaliser un équilibre délicat afin que le texte soit acceptable pour le plus grand nombre d'États possible. C'est ce qui explique l'inclusion, aux paragraphes 3 et 4, d'une clause permettant aux États de se soustraire à la compétence de la Cour internationale de Justice. Ce projet d'article offre aux États un point de départ, même si d'autres traités visant des crimes internationaux de gravité comparable suivent une approche différente. Ce projet d'article devrait au minimum indiquer que les États ne peuvent faire la déclaration prévue au paragraphe 3 qu'au moment de la ratification ou de l'adhésion.

84. Le projet d'articles ne traite pas de la question fondamentale du renforcement des capacités. La délégation australienne a écouté avec soin les délégations qui ont fait valoir qu'il fallait faire davantage pour renforcer les capacités nationales en matière d'enquêtes, de poursuites et d'administration de la justice, ce qui constitue le moyen le plus efficace de prévenir et réprimer les crimes contre l'humanité. Elle est donc en train d'examiner comment faire en sorte que le projet d'articles puisse jouer un rôle de catalyseur en facilitant le développement de la coopération internationale en la matière, ce qui renforcerait l'efficacité et l'inclusivité de toute future convention sur les crimes contre l'humanité.

85. **M^{me} Lungu** (Roumanie) dit que les projets d'articles 13 et 14 définissent un cadre normatif complet

aux fins de la mise en œuvre du principe *aut dedere aut judicare* en prenant pour modèles la Convention contre la criminalité transnationale organisée et la Convention contre la corruption. S'inspirer de ces deux instruments juridiques internationaux largement ratifiés présente un avantage, à savoir que les procédures détaillées et techniques qui y sont définies sont déjà familières à un grand nombre d'États. L'exception d'« infraction politique » en matière d'extradition, par exemple, est conforme à l'approche généralement suivie en ce qui concerne les crimes odieux touchant l'ensemble de la communauté internationale.

86. Le projet d'article 15 (Règlement des différends), qui reprend des formulations usuelles tirées de conventions internationales, revêt une importance considérable. Aux termes de ce projet d'article, les États doivent négocier pour régler leurs différends concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du projet d'articles. Si elle est mise en œuvre de bonne foi, cette forme de règlement pacifique ménagera aux parties une certaine souplesse, dans un contexte moins formel, ainsi que la possibilité de contrôler le processus. La délégation roumaine souscrit à la solution retenue par la CDI, à savoir la saisine immédiate de la Cour internationale de Justice lorsque les négociations n'ont pas abouti si les deux États concernés ne conviennent pas de soumettre le différend à l'arbitrage.

87. D'une manière générale, la délégation roumaine approuve et encourage l'inclusion dans les nouveaux traités bilatéraux et multilatéraux d'une clause compromissoire conférant à la Cour internationale de Justice compétence pour connaître des différends entre les États parties. Avec un groupe d'États interrégional, la Roumanie est à la tête de l'initiative visant à promouvoir la compétence de la Cour au sens large et à renforcer son rôle dans l'administration de la justice internationale. Elle reconnaît toutefois que le paragraphe 3, qui introduit la possibilité de déroger à une clause compromissoire en s'inspirant d'instruments existants, pourrait influencer positivement sur le nombre total de ratifications d'une future convention.

88. On pourrait arguer que, s'il leur est possible de déroger à une clause compromissoire, certains États accepteraient de signer des traités qu'à défaut ils n'auraient pas signé, assumant ainsi de nouvelles obligations substantielles et renforçant ce faisant le cadre juridique international, mais cela reviendrait à méconnaître l'importance du rôle que joue la Cour internationale de Justice dans l'ordre juridique défini par ces obligations. Il existe de nombreuses autres raisons convaincantes d'accepter la juridiction de la Cour aux fins du règlement des différends : ses compétences en la matière sont vastes et sa

jurisprudence dans divers domaines du droit international est très élaborée. Sa compétence en matière contentieuse repose sur le consentement des États, ce qui lui permet de régler pacifiquement les différends entre États en rendant des arrêts qui font autorité, et de contribuer ainsi à l'harmonie des relations interétatiques.

89. Les délégations doivent donc être très prudentes lorsqu'elles analysent la clause dérogatoire figurant au projet d'article 15. Le futur instrument devant avoir un effet dissuasif et contribuer à mettre fin à l'impunité, il est à craindre qu'une telle clause ne prive d'effet un outil indispensable à son application efficace et le bouclier protecteur du consentement de l'État. La Convention sur le génocide ne contient pas de clause dérogatoire de cette nature.

90. *M^{me} Sverrisdóttir (Islande), Vice-Présidente, prend la présidence.*

91. **M^{me} Marubayashi** (Japon), se référant au projet d'article 13 (Extradition), notant que le paragraphe 2 dispose que les « infractions couvertes par les présents projets d'article » donnent lieu à extradition, dit que ce projet d'article pourrait être plus acceptable par davantage d'États s'il précisait qu'il ne s'applique qu'aux infractions visées dans les lois nationales relatives à l'application de la future convention, à l'instar du paragraphe 1 de l'article 44 de la Convention contre la corruption, qui se lit comme suit : « Le présent article s'applique aux infractions établies conformément à la présente Convention ». De même, pour être acceptable pour un plus grand nombre d'États, le paragraphe 3 devrait être remanié, car il exclut que les infractions couvertes par le projet d'articles puissent être considérées comme des infractions politiques, alors que la Convention contre la criminalité transnationale organisée ne contient pas de disposition comparable. De plus, la Convention contre la corruption utilise une formule limitative, à savoir « un État Partie dont la législation le permet ». Le Japon étant signataire de ces deux conventions, il considère qu'un débat approfondi est nécessaire.

92. Le paragraphe 9 doit également être réexaminé, notamment quant aux situations spécifiques qu'il envisage, car ni la Convention contre la criminalité transnationale organisée ni la Convention contre la corruption ne contiennent de disposition comparable. De plus, il conviendrait peut-être d'ajouter les mots « excepté en cas de remise à la Cour pénale internationale » à la fin de ce paragraphe pour tenir compte de cette possibilité.

93. Le projet d'article 14 (Entraide judiciaire) contient des dispositions similaires à celles d'autres

instruments, notamment la Convention contre la criminalité transnationale organisée. Toutefois, ces autres dispositions contiennent l'expression « sans préjudice de son droit interne ». La délégation japonaise propose de remanier le début du paragraphe 1 comme suit : « Sans préjudice de leur droit interne, les États s'accordent mutuellement [...] » pour aligner ce paragraphe sur le paragraphe 6 du projet d'annexe afin de permettre aux États de répondre comme il convient aux demandes d'entraide en tenant compte de leur situation particulière.

94. Le Japon examinera les dispositions relatives à l'entraide judiciaire et la question de l'audition des témoins par vidéoconférence à la lumière de son droit interne. À cet égard, la délégation japonaise propose de remanier comme suit le début du paragraphe 16 du projet d'annexe : « Lorsque cela est possible et conforme aux principes fondamentaux du droit interne, selon le cas », afin de ménager aux États une certaine souplesse pour tenir compte de la diversité de leurs situations.

95. **M. Kelly** (États-Unis d'Amérique) dit que la coopération interétatique en matière d'extradition et d'entraide judiciaire est essentielle aux fins de l'action menée au niveau international pour prévenir et réprimer les crimes contre l'humanité. Comme l'histoire le montre, il est rare que ces crimes tiennent compte des frontières internationales. Les projets d'articles 13 et 14 jouent donc un rôle important dans l'économie générale du projet d'articles. Des instruments largement ratifiés, par exemple la Convention contre la corruption et la Convention contre la criminalité transnationale organisée, traitent de l'extradition et de l'entraide judiciaire s'agissant des infractions qu'ils répriment ; il est donc approprié d'en suivre de près les dispositions pertinentes, qui sont familières à un grand nombre d'États.

96. S'agissant du projet d'article 15, en particulier de son paragraphe 2, la délégation des États-Unis reconnaît l'importance du rôle que peut jouer la Cour internationale de Justice dans le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou l'application d'une future convention sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. Dans le même temps, elle se félicite que le paragraphe 3 autorise les États à déclarer qu'ils ne s'estiment pas liés par le paragraphe 2. À cet égard, les conventions autorisant les États à formuler des réserves ou à se soustraire de toute autre manière à la compétence de la Cour, telles que la Convention sur le génocide et la Convention contre la torture, ont davantage de chances d'être largement ratifiées.

97. **M^{me} Jiménez Alegría** (Mexique) dit que les projets d'articles 13, 14 et 15 et le projet d'annexe sont importants parce qu'ils concernent les mesures que les États peuvent prendre pour coopérer et s'entraider aux fins des enquêtes sur les crimes contre l'humanité et des poursuites visant leurs auteurs, et qu'ils contribueront à la mise en œuvre des autres projets d'article.

98. S'agissant du projet d'article 13 (Extradition), il importe comme indiqué au paragraphe 8 qu'aux fins de l'extradition un État puisse établir sa compétence pour connaître des crimes contre l'humanité non seulement lorsqu'ils sont commis sur son territoire mais également lorsque leur auteur présumé ou leurs victimes ont sa nationalité. L'extradition est un outil permettant à la communauté internationale de lutter contre l'inaction et contre la réticence à poursuivre des personnes pouvant avoir commis des actes réprimés par le droit conventionnel. À cet égard, la délégation mexicaine convient que les actes couverts par les projets d'article ne peuvent pas être considérés comme des infractions politiques.

99. Le projet d'article 14 (Entraide judiciaire) et le projet d'annexe visent à asseoir l'entraide judiciaire sur un fondement juridique solide. Il conviendrait pour cette raison de définir aussi clairement que possible les conditions de la coopération interétatique ainsi que les obligations et pouvoirs des États en la matière afin que, pour reprendre les termes du paragraphe 1 de ce projet d'article, les États s'accordent mutuellement « l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires ». Pour que ce projet d'article et le projet d'annexe s'appliquent comme il convient et pour fournir aux États les moyens de coopérer les plus efficaces, il serait utile que l'annexe puisse servir de base juridique à la coopération judiciaire ou aux procédures d'extradition entre les États qui ne sont pas liés par un traité d'entraide judiciaire. Lorsque les États sont liés par un tel traité, l'idéal est qu'ils utilisent la base juridique qui offre les plus larges possibilités d'entraide judiciaire.

100. Le projet d'article 15 (Règlement des différends) porte sur une question critique pour l'application d'une future convention internationale fondée sur le projet d'articles. La délégation mexicaine juge approprié que ce projet d'article contienne une disposition conférant à la Cour internationale de Justice compétence pour connaître des différends relatifs à l'interprétation et l'application des obligations découlant du projet d'articles. Elle considère que cette disposition devrait être obligatoire et propose donc de supprimer les paragraphes 3 et 4 de ce projet d'article. Les délégations de la Sierra Leone et de la Roumanie ont exposé certaines des raisons justifiant cette suppression.

101. **M. Al-thani** (Qatar) dit que de nombreux États, dont le Qatar, n'extradent pas leurs nationaux. Le projet d'article 13 (Extradition) ne doit pas être interprété comme impliquant un engagement en ce sens. De fait, son paragraphe 10 prévoit la possibilité de refuser l'extradition lorsque la personne faisant l'objet de la demande est un national de l'État requis. S'agissant du projet d'article 15 (Règlement des différends), les paragraphes 1 et 2 exigent des États qu'ils s'efforcent de régler leurs différends en premier lieu par la négociation, puis par l'arbitrage ou en saisissant la Cour internationale de Justice. Il serait utile de clarifier l'idée, exprimée au paragraphe 3, que tout État peut déclarer qu'il ne s'estime pas lié par le paragraphe 2.

102. **M. Perilleux** (Belgique) dit que sa délégation se félicite de l'inclusion dans le projet d'articles de dispositions robustes sur la coopération judiciaire entre États. Pour que la répression des crimes contre l'humanité – qui souvent fait intervenir des éléments internationaux – soit effective, il convient d'assurer et de renforcer cette coopération. Il est donc important de permettre la coopération judiciaire la plus large possible.

103. Le projet d'article 13 (Extradition) offre une base solide pour l'exécution des demandes d'extradition. Il est particulièrement utile pour les États qui, comme la Belgique, subordonnent l'extradition à l'existence d'un traité avec l'État requérant. Une procédure d'extradition claire et détaillée est un élément essentiel dans la lutte contre l'impunité des auteurs de crimes contre l'humanité et fournit aux États les outils nécessaires pour réprimer ces crimes.

104. Le projet d'article 14 (Entraide judiciaire) et le projet d'annexe constituent un cadre complet pour l'exécution des demandes d'entraide judiciaire applicable en l'absence d'un traité d'entraide judiciaire en vigueur entre l'État requérant et l'État requis ou en complément d'un tel traité. La délégation belge souhaite en particulier appeler l'attention sur la proposition, figurant au paragraphe 2 du projet d'annexe, tendant à ce que soit désignée une autorité centrale ayant la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. L'expérience de la Belgique au plan national, où le service de droit international humanitaire du Service public fédéral Justice agit comme « autorité centrale » pour le traitement des demandes d'entraide judiciaire interétatiques concernant les crimes internationaux les plus graves, a montré tout l'intérêt pratique de la mise en place d'une telle autorité afin de faciliter la coopération.

105. Reconnaissant qu'il importe d'assurer une coopération aussi large que possible, l'Argentine, la Belgique, les Pays-Bas, le Sénégal et la Slovénie ont lancé une initiative en matière d'entraide judiciaire qui poursuit le même objectif que le projet d'articles, à savoir lutter contre l'impunité des auteurs des crimes les plus graves. Toutefois, le champ d'application matériel et l'approche de cette initiative sont très différents de ceux du projet d'articles. Alors que celui-ci adopte une approche holiste et vise à traiter un large éventail de règles et de concepts portant exclusivement sur les crimes contre l'humanité, l'initiative vise quant à elle à créer un cadre moderne et détaillé pour l'entraide judiciaire et l'extradition en ce qui concerne le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Les deux projets sont donc complémentaires et peuvent par conséquent coexister et continuer de se développer en parallèle.

106. Le projet d'article 15 (Règlement des différends) sera très utile face aux difficultés qui pourraient survenir dans l'application du projet d'articles. Il serait toutefois pertinent qu'il contienne une clause compromissoire comparable à celle figurant à l'article IX de la Convention sur le génocide, qui ne permet pas de décliner la compétence de la Cour internationale de Justice, afin de souligner l'importance du rôle de celle-ci en matière de règlement des différends.

107. **M. Hernandez Chavez** (Chili) dit que, d'une manière générale, le projet d'articles constitue une bonne base pour engager des négociations en vue d'élaborer une convention en la matière ; les États pourront toujours, dans le cadre de ces négociations, en améliorer le texte ou en étoffer les dispositions. Le libellé du projet d'article 13 (Extradition) est acceptable dans son principe, puisqu'il vise à faciliter la mise en place de règles uniformes sans énoncer d'obligation d'extrader. La délégation chilienne approuve les nouveaux paragraphes ajoutés à ce projet d'article par la CDI en seconde lecture, en particulier le paragraphe 12, qui vise à faciliter l'extradition des auteurs présumés vers l'État où les crimes ont été commis. Cela est clairement souhaitable, puisque cet État est le plus touché par les crimes en question. Toutefois, lorsque le moment sera venu de négocier une convention multilatérale sur la base du projet d'articles, le paragraphe 1 devra être modifié pour indiquer que ce projet d'article ne s'applique qu'entre les États parties à ladite convention.

108. S'agissant du projet d'article 15 (Règlement des différends), la délégation chilienne considère que toute future convention devrait prévoir des mécanismes propres à faciliter le règlement pacifique des différends,

y compris la saisine de la Cour internationale de Justice. De plus, des traités universels existants offrent en la matière différents modèles dont il pourra être tenu compte dans le cadre de négociations futures. La clause figurant au paragraphe 3 est une option valide offrant une garantie à certains États, mais elle devra être analysée avec soin lors des négociations.

109. **M^{me} Crockett** (Canada) dit que les projets d'articles 13, 14 et 15 constituent la pierre angulaire de l'action que continuent de mener les États, même si certaines dispositions appellent un examen plus poussé et si les débats sur ce point doivent être menés à la lumière des travaux en cours dans le cadre de l'initiative concernant l'entraide et la coopération judiciaires en matière d'enquêtes et de poursuites s'agissant du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des autres crimes internationaux. Les travaux en question devront pareillement être menés à la lumière du projet d'articles.

110. En ce qui concerne le projet d'article 13 (Extradition), il serait important de compléter le paragraphe 5 pour indiquer, comme le fait la disposition correspondante de la Convention contre la criminalité transnationale organisée, que les États qui subordonnent l'extradition à l'existence d'un traité doivent l'indiquer au moment où ils déposent leur instrument de ratification. Si la délégation canadienne se félicite de l'appel lancé aux États au paragraphe 8 pour qu'ils accélèrent et simplifient les procédures, elle constate qu'il peut exister selon les États des différences dans le traitement des affaires. Ayant également à l'esprit le principe général du droit international selon lequel le droit interne des États ne saurait prévaloir sur leurs obligations juridiques internationales, elle recommande une révision du libellé de ce paragraphe. En ce qui concerne le paragraphe 11, elle prend note de l'utilisation du terme « sexe » (« *gender* ») et, tout comme elle l'a fait en ce qui concerne le projet d'article 2, elle recommande que, par souci de cohérence, cette disposition ne donne pas à penser que seuls les motifs universellement reconnus comme inadmissibles en droit international peuvent justifier un refus d'extrader.

111. Les projets d'articles 13 et 14 jouent un rôle important en ce qu'ils fournissent aux États des indications détaillées visant à faciliter la coopération en matière d'extradition et d'entraide judiciaire. Pour assurer une approche uniforme dans un cas comme dans l'autre, ces dispositions doivent être envisagées à la lumière des dispositions correspondantes du projet de convention sur la coopération internationale aux fins des enquêtes et des poursuites concernant le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de

guerre et les autres crimes internationaux. L'alinéa h) du paragraphe 3 du projet d'article 14 (Entraide judiciaire) pourrait toutefois expliquer ce qu'il faut entendre par « autres fins ». Certaines dispositions du projet d'article lui-même pourraient également être revues et affinées le cas échéant, par exemple les formules « enquêtes, poursuites et procédures judiciaires et autres » et « enquêtes, poursuites et procédures judiciaires » figurant aux paragraphes 1, 2 et 6.

112. **M. Skachkov** (Fédération de Russie) dit que la reprise dans les projets d'articles 13 et 14 de certaines dispositions des conventions contre la corruption et la criminalité organisée n'est pas justifiée. Étant donné les différences existant dans la nature juridique des infractions, des approches différentes s'imposent. Le projet d'article 14 (Entraide judiciaire) ne peut envisager toutes les questions susceptibles de se poser dans le cadre des enquêtes sur les crimes contre l'humanité et des poursuites engagées contre leurs auteurs. Un degré de détail aussi poussé risque de dissuader les États d'adhérer à une future convention. Le paragraphe 9, aux termes duquel les États peuvent envisager de conclure des accords ou arrangements avec des mécanismes internationaux établis par les Nations Unies et par d'autres organisations internationales et ayant pour mandat de recueillir des éléments de preuve concernant les crimes contre l'humanité, est inacceptable, étant donné l'existence d'organes illégitimes et politisés créés en violation du droit international et de la Charte des Nations Unies. Le projet d'article 15 (Règlement des différends) est équilibré dans son libellé actuel. Il est de la plus haute importance d'en maintenir le paragraphe 3, car la suppression de cette disposition peut avoir un impact négatif sur le règlement des différends.

113. **M. Pieris** (Sri Lanka) dit que la résolution 3074 (XXVIII) de l'Assemblée générale souligne qu'il est nécessaire d'extrader les auteurs de crimes contre l'humanité pour faire en sorte qu'ils soient poursuivis et punis. Toutefois, s'agissant du projet d'article 13 (Extradition), la délégation sri-lankaise est convaincue qu'aucun État ne remettra un auteur présumé à un autre État, en particulier s'il s'agit d'un de ses nationaux, lorsque l'intéressé n'est pas assuré d'un procès équitable sur le territoire de l'État requérant. Le paragraphe 3 devrait anticiper cette préoccupation. Or la disposition selon laquelle « une demande d'extradition fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour ce seul motif » laisse subsister la possibilité de poursuites abusives. L'extradition doit être refusée pour l'un quelconque de ces motifs, parce que transformer une procédure judiciaire en un procès politique serait contraire à l'état de droit. Le

paragraphe 4 est également ambitieux en ce qu'il vise la mise en place d'un traité universel autorisant l'extradition. La délégation sri-lankaise doute que de nombreux États acceptent une disposition aussi générale pour promouvoir ce processus. De plus, il faudra s'assurer par le biais d'un contrôle judiciaire qu'une telle disposition est compatible avec les constitutions nationales.

114. Le paragraphe 5 semble constituer une clause dérogatoire en ce qu'il permet aux États de décider d'adopter ou non le projet d'articles, avec la possibilité, s'ils ne l'adoptent pas, de se contenter d'en informer le Secrétaire général ou de conclure à leur gré des traités ad hoc avec d'autres États. Le paragraphe 8 vise à accélérer les procédures d'extradition et apparemment à réduire les exigences en matière de preuve. À cet égard, la justice ne peut être sacrifiée sur l'autel de l'opportunité, et même les pires criminels ne doivent pas être reconnus coupables si les preuves à charge sont insuffisantes. Il serait difficile pour les tribunaux sri-lankais d'appliquer le paragraphe 10, car on voit mal comment un tribunal pourrait incarcérer une personne sur la base d'une condamnation prononcée par un tribunal étranger s'il n'est pas convaincu que cette condamnation a été obtenue conformément aux procédures établies par la loi.

115. De manière générale, la délégation sri-lankaise a une opinion favorable du projet d'article 14 (Entraide judiciaire), même s'il s'agit d'une disposition très générale qui devra être mise en conformité avec les lois nationales régissant l'entraide judiciaire aux fins des enquêtes et des poursuites dans les matières couvertes par le projet d'articles. S'agissant du projet d'article 15 (Règlement des différends), la délégation sri-lankaise considère que la notion de souveraineté, telle que consacrée dans la Charte des Nations Unies, doit être respectée. Elle n'accepte pas l'idée que les États qui interprètent différemment le projet d'article doivent soumettre leur différend à la Cour internationale de Justice. Il s'agit d'un luxe pour la plupart des États, qui ont seulement besoin d'un système judiciaire simple, clair et prévisible qui permette à tous les citoyens de vivre dans la dignité.

116. **M. Mainero** (Argentine) dit que la coopération juridique internationale est critiquée pour l'exécution de l'obligation d'enquêter sur les crimes contre l'humanité, d'en poursuivre les auteurs et de protéger les droits des victimes. La délégation argentine appuie donc pleinement les projets d'articles 13 et 14 et le projet d'annexe. Étant donné l'ampleur de sa pratique judiciaire et de son expérience en matière d'enquêtes et de poursuites concernant les crimes contre l'humanité, l'Argentine souhaite proposer plusieurs modifications à

ces dispositions pour renforcer l'efficacité de la coopération juridique internationale. S'agissant du projet d'article 13 (Extradition), il convient de noter qu'en Argentine, lorsque les autorités judiciaires du pays demandent l'extradition d'un individu soupçonné d'avoir commis des crimes contre l'humanité se trouvant dans un autre État, elles se heurtent à des obstacles juridiques concernant la double incrimination, la prescription et la double nationalité. Il est donc essentiel de veiller à ce que des outils juridiques soient disponibles pour lever ces obstacles procéduraux.

117. La délégation argentine propose de viser les canaux de transmission des demandes d'extradition, qui sont normalement la voie diplomatique et les autorités centrales. La CDI indique dans le projet d'annexe associé au projet d'article 14 qu'une autorité centrale assurera la transmission des demandes. Aux fins de la cohérence entre les projets d'articles 13 et 14, la délégation argentine propose que le projet d'article 13 prévoit lui aussi la désignation d'une autorité centrale chargée de transmettre les demandes.

118. Il serait utile que le projet d'article 13 consacre la notion de détention provisoire en vue de l'extradition et la possibilité d'un placement en détention provisoire sur le fondement d'une notice rouge de l'Organisation internationale de police criminelle. Ces notions figurent l'une et l'autre dans la plupart des traités d'extradition et visent à accélérer les procédures. De plus, il serait utile que le projet d'article 13 prévoit la possibilité d'une procédure d'extradition simplifiée lorsque la personne concernée consent à être extradée. Enfin, il serait également utile que le projet d'article 13 vise le principe de « spécialité », en vertu duquel une personne extradée ne peut être jugée que pour les faits pour lesquels l'extradition a été demandée. La délégation argentine appuie la disposition relative à l'audition de témoins par vidéoconférence figurant au paragraphe 3 de l'article 14, et propose également de viser la collecte de preuves numériques. Elle appuie également la disposition prévoyant que les États peuvent communiquer des informations sans demande préalable qui figure au paragraphe 6 du projet d'article 14.

119. La désignation d'une autorité centrale pour la transmission des demandes d'entraide judiciaire prévue dans le projet d'annexe est pertinente. Une autorité centrale peut contribuer à accélérer le traitement des demandes en faisant office de voie de communication officielle et directe entre les différentes entités nationales qui ont les compétences et les connaissances requises en matière de coopération juridique internationale. De plus, les autorités centrales peuvent collaborer entre elles et ont accès à des outils qui leur permettent d'accélérer le traitement des demandes. Le

projet d'annexe devrait comprendre une section exclusivement consacrée à l'extradition, notamment des paragraphes portant uniquement sur la détention provisoire en cas d'extradition, car ces questions sont généralement envisagées dans les annexes et non les dispositions mêmes des traités.

120. **M^{me} Chang** Wun-jeung (République de Corée) dit que les articles 13 et 14 et le projet d'annexe concernent les mesures permettant aux États de coopérer afin d'enquêter efficacement sur les crimes contre l'humanité et d'en poursuivre les auteurs. Il est essentiel que chaque État incrimine ces crimes dans son droit interne. Eu égard au principe de la souveraineté judiciaire et au caractère international des crimes en question, la coopération interétatique par le biais de l'extradition et de l'entraide judiciaire est également nécessaire pour que les crimes contre l'humanité soient effectivement réprimés comme il convient.

121. Le projet d'article 13 (Extradition) dispose que les crimes contre l'humanité sont considérés comme des infractions donnant lieu à extradition et que les infractions couvertes par le projet d'articles ne sont pas considérées comme des infractions politiques, une qualification souvent utilisée pour refuser l'extradition. Le projet d'article n'explique toutefois pas en détail pour quels motifs l'extradition peut être refusée et dispose seulement que « [l']extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit interne de l'État requis ou par les traités d'extradition applicables ». Étant donné ces conditions et la souveraineté judiciaire des États, chaque État devra adapter son droit interne pour qu'il reflète pleinement les objectifs du projet d'articles. Par exemple, bien que dans ses commentaires la CDI indique que l'amnistie accordée par un État ne fait pas obstacle aux poursuites dans un autre État, une amnistie accordée à des auteurs de crimes contre l'humanité pourrait faire obstacle à leur extradition.

122. Si le projet d'article 14 (Entraide judiciaire) et le projet d'annexe contiennent effectivement des éléments relativement nouveaux, par exemple l'audition de témoins par vidéoconférence ou l'obtention de preuves médico-légales, il reflète pour l'essentiel les dispositions relatives à l'entraide judiciaire de traités existants ; la délégation coréenne ne pense donc pas que ce projet d'article menace l'indépendance judiciaire des États Membres. Une fois bien établie, en particulier entre les États qui ne sont pas liés par un traité bilatéral ou multilatéral en la matière, la coopération interétatique peut contribuer à prévenir les crimes contre l'humanité en permettant d'en punir efficacement les auteurs ou de les isoler diplomatiquement.

123. S'agissant du projet d'article 15 (Règlement des différends), le paragraphe 1 mentionne uniquement l'obligation des États de régler leurs différends relatifs à l'interprétation ou l'application du projet d'articles. Il n'indique donc pas clairement si les différends en question comprennent ceux touchant la responsabilité d'un État qui n'a pas exécuté les obligations que le projet d'articles met à sa charge. La délégation coréenne estime que la clause dérogatoire du paragraphe 3, aux termes duquel « [c]haque État peut déclarer qu'il ne s'estime pas lié par le paragraphe 2 du présent projet d'article », reflète un compromis réaliste susceptible de séduire les États qui ne sont pas prêts à accepter un mécanisme de règlement des différends aboutissant à une décision obligatoire.

124. **M. Liu** Yang (Chine), se référant au projet d'article 13 (Extradition), dit que sa délégation considère que l'extradition est un instrument efficace pour la coopération interétatique en matière de lutte contre l'impunité et appuie le projet d'article dans son principe, mais que les dispositions de celui-ci devraient refléter pleinement la pratique coutumière des États et reposer sur le succès rencontré par les traités internationaux en la matière. Le paragraphe 11 dispose qu'un État n'est pas tenu d'extrader s'il a de sérieuses de penser que la demande a été présentée en vue de punir une personne pour diverses raisons, notamment en raison de sa race, sa religion ou sa nationalité, ce que la délégation chinoise juge acceptable. Toutefois, certains des autres motifs énumérés, par exemple « [la] culture, [l']appartenance à un certain groupe social » et « [les] autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international », ne sont pas étayés par la pratique des États et ne font pas l'objet d'un consensus international. Ils devraient donc être supprimés.

125. De manière générale, la délégation chinoise souscrit au projet d'article 14, relatif à l'entraide judiciaire, qui constitue un moyen efficace de lutte contre les crimes contre l'humanité. Le paragraphe 9 est toutefois préoccupant en ce qu'il vise les mécanismes internationaux établis par les Nations Unies ou par d'autres organisations internationales et ayant pour mandat de recueillir des éléments de preuve concernant les crimes contre l'humanité. Cette disposition soulève des questions très complexes. De plus, la création et le fonctionnement de certains mécanismes internationaux ont par le passé suscité beaucoup de controverses. Il est difficile pour la délégation chinoise d'accepter le libellé actuel du paragraphe 9, qui devrait faire l'objet d'un examen plus poussé.

126. En ce qui concerne le projet d'article 15 (Règlement des différends), la délégation chinoise

appuie le paragraphe 1, qui dispose que les États s'efforcent de régler leurs différends par la négociation, et le paragraphe 2, qui définit un cadre équilibré aux fins du règlement obligatoire des différends. Le paragraphe 3 permet quant à lui aux États de déclarer qu'ils ne sont pas liés par le paragraphe 2. Le droit des États de choisir librement leurs moyens de règlement des différends doit en effet être respecté.

127. **M^{me} Sayej** (Observatrice de l'État de Palestine) dit que sa délégation réaffirme sa position bien établie et son adhésion de longue date à tous les moyens politiques, juridiques et diplomatiques de règlement pacifique des différends. Elle se félicite de l'inclusion du projet d'article 15, relatif au règlement des différends, et de la possibilité offerte aux États de saisir la Cour internationale de Justice pour régler leurs différends si les négociations échouent. En dépit de difficultés énormes, les décisions de la Cour se sont révélées essentielles pour le règlement pacifique des différends. Il est nécessaire, tant aux fins de la prévention des conflits que de leur règlement, de renforcer le rôle de la Cour dans la mise en œuvre et la promotion du droit international, en particulier aux fins de la prévention et de la répression des crimes contre l'humanité.

128. **M. Khng** (Singapour) dit que sa délégation exprime respectueusement son désaccord au représentant d'un État qui a proposé d'ajouter au projet d'article 13 un paragraphe indiquant qu'aucune disposition d'un futur traité ne peut être interprétée comme imposant une obligation d'extrader lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que la personne concernée risque la peine de mort. Les conventions sur lesquelles repose ce projet d'article ne contiennent pas de disposition de cette nature. De plus, l'État en question a formulé, en ce qui concerne l'article 2 du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, une réserve qui lui permet d'appliquer la peine de mort en temps de guerre à la suite d'une condamnation pour un crime de caractère militaire d'une gravité extrême commis en temps de guerre. La Constitution de cet État prévoit aussi la possibilité d'appliquer la peine de mort en temps de guerre, et cet État s'est doté d'une législation permettant de prononcer la peine de mort pour certaines infractions militaires, y compris les crimes contre l'humanité. Tout ceci montre qu'il n'y a pas de consensus quant au recours à la peine capitale.

129. **M. Nyanid** (Cameroun) dit que sa délégation souhaiterait obtenir des éclaircissements sur le point de savoir si la résolution établissant l'obligation d'extrader visée par le représentant de Sri Lanka déroge à la

pratique coutumière. En ce qui concerne la proposition de la représentante du Canada tendant à ce que les États qui subordonnent l'extradition à l'existence d'un traité l'indiquent lors de la ratification, elle aimerait savoir comment la pratique autorisant les États à procéder à une telle notification bilatéralement et à tout moment sera mise en œuvre. En ce qui concerne les déclarations faites par la représentante du Mexique et le représentant de la Sierra Leone, qui ont suggéré de supprimer les dispositions permettant d'exclure la compétence de la Cour internationale de Justice, le représentant du Cameroun se demande s'il faut considérer que les États sont tenus de parvenir à un accord lorsqu'ils négocient et, dans l'affirmative, ce qui se passe lorsque la négociation n'aboutit pas.

130. **M. Ndoye** (Sénégal) dit que l'affirmation d'une délégation selon laquelle l'extradition est un moyen efficace de lutter contre l'impunité doit être placée dans le contexte qui est le sien pour éviter toute erreur d'interprétation. La délégation sénégalaise demande donc à la CDI d'expliquer le sens des expressions « appartenance à un certain groupe social » et « restrictions de sa liberté personnelle » figurant respectivement au paragraphe 11 du projet d'article 13 et au paragraphe 19 du projet d'annexe.

131. **M^{me} Dakwak** (Nigéria) dit que le projet d'article 13 est très ambigu et ne répond pas aux objectifs de la communauté internationale. En particulier, la CDI devrait expliquer ce qu'il faut entendre par « infractions politiques », une expression utilisée au paragraphe 3, car les questions politiques sont généralement des questions d'intérêt national et les infractions commises dans les limites de la juridiction nationale doivent être réprimées par l'État concerné. De plus, l'utilisation du terme « sexe » (« *gender* ») au paragraphe 11 devrait être clarifiée, car il ne figure pas dans la constitution ou la législation de nombreux États.

La séance est levée à 18 heures.